

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 251

présenté par

M. Serville, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaing, Mme Buffet, M. Dufrègne,
M. Dharréville, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Lecoq, Mme Kéclard-Mondésir, M. Peu, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 permet aux préfets de décider pour un certain nombre de projets si la consultation du public se fera via une enquête publique ou via une simple consultation électronique.

En raison de la fracture territoriale qui subsiste dans notre pays et particulièrement en milieu rural et en Outre-mer qui, il convient de le rappeler, représentent 50 % de la biodiversité française, cela représente une grave régression en matière de participation du public et de démocratie participative.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement estiment qu'une telle disposition porte atteinte à la convention d'Aarhus mais également au principe constitutionnel reconnu par l'article 7 de la charte de l'environnement de la participation des citoyens aux décisions environnementales. Remplacer les échanges humains par la possibilité de déposer un commentaire en ligne ne contribuera pas à dynamiser la démocratie locale.

Il convient donc de supprimer cet article.